



Québec, le 17 juin 2016

Objet : Demande d'opinion – Émission des feuillets fiscaux
Relevé 1
N/Réf. : 16-033529-001

*****,

Nous donnons suite à la demande que vous nous avez adressée ***** pour laquelle vous souhaitez obtenir l'opinion de Revenu Québec quant à la possibilité d'inscrire dans la case D du relevé 1 *Revenus d'emploi et revenus divers* d'un employé, le montant de la partie admissible d'une allocation de retraite qui a été transféré directement dans son régime de pension agréé, ci-après désigné « RPA ».

Vous indiquez que ***** verse à l'occasion à des employés une allocation de retraite lors de leur départ. Cette allocation de retraite est déclarée sur le relevé 1 des employés qui en bénéficient.

L'employé peut choisir de transférer directement la partie admissible de son allocation de retraite dans son RPA, conformément à l'application du paragraphe *d.1* de l'article 339 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Lorsque la partie admissible de l'allocation de retraite est transférée directement dans le RPA, un reçu est délivré à l'employé pour lui permettre de réclamer une déduction dans le calcul de son revenu.

Plutôt que de délivrer le reçu en question, vous souhaiteriez pouvoir inscrire à la case D du relevé 1 le montant de l'allocation qui a été ainsi transféré directement dans le RPA.

- 2 -

Opinion

Le relevé 1, tel qu'il est conçu actuellement, ne permet malheureusement pas d'indiquer le montant de la partie admissible d'une allocation de retraite qui a été transféré dans un RPA.

La case D du relevé 1 sert à indiquer le montant des cotisations versées à un RPA au cours de l'année pour des services courants ou pour des services passés. Ces cotisations peuvent être déduites dans le calcul du revenu d'emploi en vertu de l'article 70 de la LI et doivent être reportées à la ligne 205 de la déclaration de revenus TP-1.

Le montant d'une allocation de retraite transféré dans un RPA doit quant à lui être reporté à la ligne 250 de la déclaration de revenus.

Comme le montant d'une allocation de retraite transféré dans un RPA n'est pas considéré de la même façon que les cotisations à un RPA pour des services courants ou pour des services passés au point de vue fiscal, Revenu Québec doit être en mesure de les distinguer, ce qui ne serait pas le cas dans l'éventualité où on permettrait d'inscrire le montant de l'allocation de retraite transféré dans un RPA, dans la case D du relevé 1, au même titre que les cotisations pour des services courants ou pour des services passés.

Votre demande implique donc la modification du relevé 1 et celle de nos systèmes. La décision de modifier le relevé 1 dans ces circonstances ne relève pas de la Direction principale des lois sur les impôts.

Nous pouvons cependant vous donner l'assurance que nous acheminerons votre demande aux directions concernées qui évalueront l'opportunité de faire les modifications en question.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers